

LES PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX : LE PREJUDICE D'ETABLISSEMENT

Le préjudice d'établissement se définit, selon la nouvelle nomenclature DINTILHAC, comme suit : « Ce poste de préjudice cherche à indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale "normale" en raison de la gravité du handicap permanent, dont reste atteint la victime après sa consolidation ».

Ainsi, le préjudice d'établissement vise à indemniser notamment la perte de chance ou d'espoir de se mettre en ménage ou de se marier ou encore de fonder une famille en élevant des enfants, et ce compte tenu de l'importance de l'handicap.

Le préjudice d'établissement est un préjudice distinct des autres préjudices indemnisés dont le périmètre d'indemnisation pourrait être jugé, à première vue, similaire.

D'ailleurs, selon un arrêt de principe de la Cour de Cassation du 12 mai 2011 (n° pourvoi 10-01748), il a été retenu le caractère autonome du préjudice d'établissement par rapport au préjudice sexuel ou encore au préjudice d'agrément.

Ainsi, une victime pourra très bien être indemnisée au titre d'un préjudice sexuel pour ne plus avoir la possibilité biologique d'avoir des enfants mais également au titre d'un préjudice d'établissement pour la perte de chance de fonder une famille.

Ce préjudice d'établissement, encore appelé préjudice familial, s'apprécie in concreto, en fonction de la situation de la victime et surtout de son âge. Il est évident que plus la victime est jeune et plus son préjudice d'établissement est important, la victime ayant, avant son accident, tout l'avenir devant elle pour se mettre en ménage et fonder une famille. Ce préjudice d'établissement sera moindre si la victime est d'un âge avancé, déjà en ménage, avec des enfants.

Pour autant, ce préjudice d'établissement pour des personnes déjà en couple, éventuellement avec des enfants, peut être indemnisé, si l'handicap a été à l'origine de la séparation du conjoint ou encore en présence d'une altération de la place de la victime dans le schéma familial. Ainsi, le préjudice d'établissement diffère véritablement à chaque victime et doit faire l'objet d'une étude personnalisée et individuelle.

NOTRE INTERVENTION :

Dans le cadre d'une expertise médico-légale, l'expert médecin ne peut évaluer ou quantifier ce préjudice d'établissement. Celui-ci doit en revanche dire si ce préjudice existe ou non, et dans l'affirmative décrire les éléments constitutifs de ce préjudice d'établissement.

Les avocats du cabinet MAATEIS veilleront, dans le cadre de la reconnaissance et de la caractérisation de ce préjudice d'établissement, à ce qu'il soit reconnu comme un préjudice à part entière des autres préjudices indemnisés et fasse l'objet d'une indemnisation à sa juste mesure.

MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARRIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr